

**AVIS DE DÉROGATION EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

**APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE
ET DU LABRADOR**

Métier ou profession : Avocat ou avocate

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :
Québec

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?
Protection des consommateurs

Argumentaire/justification :

À la suite de l'*Acte de Québec de 1774*, le Canada a élaboré deux systèmes de droit : la common law, qui s'applique à toutes les affaires de droit public à l'échelle du Canada et aux affaires de droit privé partout ailleurs qu'au Québec, et le droit civil, qui s'applique aux affaires de droit privé à l'intérieur du Québec. Il existe des différences notables dans les principes fondamentaux de ces deux systèmes juridiques ainsi que dans la manière dont le droit y est élaboré et codifié. Une personne formée pour pratiquer le droit en vertu d'un seul de ces systèmes juridiques ne possèdera pas les connaissances ou l'expertise nécessaires pour exercer ses fonctions aux termes de l'autre système.

Comme le système juridique du Québec est un système de droit civil, fondé sur le *Code civil* du Québec, les demandeurs qui désirent être admis au Barreau du Québec doivent posséder un diplôme de droit civil. Partout ailleurs au Canada, y compris à Terre-Neuve et au Labrador, le système juridique est fondé sur la common law, et les demandeurs qui veulent être admis au Barreau doivent être titulaires d'un diplôme de common law.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s):

Exiger que les membres du Barreau du Québec obtiennent une formation additionnelle ou réussissent à des examens supplémentaires pour assurer leur compétence en matière de common law dans la province.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s):

Indéterminée

Date :

29 novembre 2010